



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE	
REMARQUE	Sauf exception de l' Art. R. 2123-6 du code de la commande publique (CCP), auquel cas il convient de se référer au tableau correspondant à la procédure choisie, les modalités de la procédure sont librement déterminées par l'acheteur (Art. R. 2123-4 du CCP) Il peut donc prévoir une procédure avec dépôt concomitant des candidatures et des offres ou une procédure avec une phase de remise des candidatures et une phase de remise des offres
RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE REMISE CONCOMITANTE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
Délai pour déposer les candidatures et les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP)	
RÈGLES APPLICABLES LORSQUE LA PROCÉDURE EST ORGANISÉE EN DEUX PHASES	
PHASE DE CANDIDATURE	Délai pour déposer les candidatures fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
PHASE D'OFFRE	Délai pour déposer les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP)



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES

APPEL D'OFFRES OUVERT	
REMARQUE	La remise des candidatures et des offres est obligatoirement concomitante (1° de l'Art. R. 2124-2 et Art. R. 2161-2 du code de la commande publique (CCP))
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2161-2 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE EN CAS DE PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si l'acheteur a publié un avis périodique indicatif qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence, dans les conditions du 1° de l'Art. R. 2161-3 du CCP
RÉDUCTION POSSIBLE SI LE DÉPÔT DES CANDIDATURE ET DES OFFRES EST DÉMATÉRIALISÉ	Délai réduit à 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE LORSQU'UNE SITUATION D'URGENCE DUMENT JUSTIFIÉE REND LE DÉLAI MINIMAL IMPOSSIBLE À RESPECTER	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (3° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)

DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES

APPEL D'OFFRES RESTREINT	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [2° de l'Art. R. 2124-2 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt (2° de l'Art. R. 2161-6 du CCP) Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, le rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-10 du CCP)
REMARQUES COMPLÉMENTAIRES	Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, le rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP) Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)

DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2161-21] et R. 2161-22 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (Art. R. 2161-21 du CCP) Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, le rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES INITIALES	
DÉLAI DE PRINCIPE	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-22 du CCP)
REMARQUES COMPLÉMENTAIRES	Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, le rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP) Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES ÉVENTUELLES OFFRES INTERMÉDIAIRES OU OFFRES FINALES	
OFFRES INTERMÉDIAIRES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2151-1 du CCP)
OFFRES FINALES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2151-1 du CCP)



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES

DIALOGUE COMPÉTITIF	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2161-25 et R. 2161-28 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (Art. R. 2161-25 du CCP)
REMARQUE COMPLÉMENTAIRE	Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, le rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai suffisant et identique pour tous les participants restant en lice (Art. R. 2161-28 et R. 2151-1 du CCP)